

Lignes directrices

Accord bilatéral : Portugal-France

« Accord de coopération administrative entre le Ministère du Travail, de la Solidarité, et de la Sécurité Sociale de la République portugaise et le Ministère du Travail de la République française en matière de détachement de travailleurs et de prévention du travail non déclaré »

*Auteurs: Luísa Veloso, Joana Marques, Catarina Sales Oliveira
(ISCTE-IUL)*

Février 2021



Risques ou préoccupations visés par l'accord

L'Accord de coopération administrative entre le ministère du Travail, de la Solidarité, et de la Sécurité sociale de la République portugaise et le ministère du Travail de la République française en matière de détachement de travailleurs et de prévention du travail non déclaré a été signé en 2017. Côté portugais, les autorités compétentes sont l'Autorité pour les Conditions de Travail (ACT) et l'Institut national de la Sécurité sociale.

Les risques et préoccupations majeurs qu'aborde l'accord sont les suivants :

- La nécessité d'assurer une protection efficace de l'emploi, de la santé et de la sécurité, et des conditions de travail des travailleurs détachés pour l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la contrepartie ;
- La nécessité d'éliminer les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- La nécessité de garantir la protection des droits des travailleurs dans des situations de travail non déclaré.

Les objectifs

Les principaux objectifs de l'accord sont les suivants :

- renforcement d'une coopération bilatérale entre le ministère du Travail de la République française et le ministère du Travail, de la Solidarité et de la Sécurité sociale de la République portugaise en matière de détachement des travailleurs et de prévention du travail non déclaré ;
- protection des droits des travailleurs détachés et des conditions de travail sur les territoires des Parties (y compris dans le cas du travail non déclaré).

« Business case » pour l'adoption de l'accord du point de vue des parties prenantes

L'accord répond aux besoins suivants :

Travailleurs :	Protection des droits et des conditions de travail des travailleurs détachés, y compris dans le cas de travail non déclaré.
Entreprises :	Besoin d'informations sur la législation de la contrepartie en matière de détachement et de travail non déclaré.
Syndicats :	Besoin d'informations sur la législation de la contrepartie en matière de détachement et de travail non déclaré.
Organisations patronales :	Besoin d'informations sur la législation de la contrepartie en matière de détachement et de travail non déclaré.
Fonds sectoriels :	S/O
Acteurs institutionnels :	Besoin d'une assistance et d'une formation méthodologiques.

Toutes les informations pertinentes sont disponibles en ligne. L'ACT encourage l'application de différentes mesures pour la diffusion d'informations concernant de près les travailleurs, les entreprises, les syndicats et les organisations patronales.

Principaux volets de l'accord

Les deux parties ont convenu et mis en œuvre les mesures de coopération opérationnelle suivantes :

- 1) organisation de séances d'information sur la législation française et portugaise concernant le détachement des travailleurs et le travail non déclaré pour des entreprises dans les deux États ;
- 2) rédaction de documents d'information sur la législation française et portugaise pour des entreprises, des travailleurs, des organisations professionnelles et des syndicats ;
- 3) développement de supports méthodologiques pour les inspections du travail et leurs partenaires institutionnels ;
- 4) organisation d'interventions d'inspection conjointes en France ou au Portugal, auxquelles participent en tant qu'observateurs des inspecteurs du travail invités ;
- 5) organisation de séances de formation conjointes.

En outre, les deux parties s'engagent à organiser une réunion annuelle pour définir des mesures de coopération conjointes à l'échelon opérationnel. Les réunions seront organisées tour à tour en France et au Portugal. On a également prévu un moment pour évaluer des activités conjointes en cours.

Processus d'adoption et rôle des différentes parties prenantes concernées

L'accord découle d'un processus de négociations entre les deux gouvernements, au niveau des ministères du Travail.

La gouvernance de l'accord met en jeu les procédures suivantes :

- 1) réunion annuelle avec la participation des autorités de contrôle, des ministères du Travail et des instituts de sécurité sociale des deux pays, afin de définir des mesures de coopération conjointes à l'échelon opérationnel, et d'évaluer des mesures en cours. Les réunions annuelles se tiennent tour à tour en France et au Portugal ;
- 2) un comité directeur composé de membres des autorités de contrôle de chaque pays, tenant une réunion annuelle et discutant d'activités à la fois déjà développées et à développer, à savoir des contrôles conjoints et la diffusion de l'information (la dernière en date remonte au mois de mars 2020) ;
- 3) en janvier 2020 s'est déroulé un [séminaire](#) public pour discuter du détachement et de la mobilité ; au séminaire participèrent des autorités publiques et des parties prenantes, ainsi que des autorités de contrôle du Luxembourg et de Belgique ;
- 4) un [document](#) a été rédigé pour la diffusion d'informations relatives au cadre juridique à diffuser parmi des entreprises françaises souhaitant détacher des travailleurs au Portugal, ainsi qu'une [plaquette](#), créée par DGT/France, et concernant le cadre juridique à diffuser parmi des entreprises portugaises souhaitant détacher des travailleurs en France. Ces documents sont rédigés dans les deux langues (portugais et français) ;
- 5) le développement d'inspections conjointes, le but étant d'élargir les inspections conjointes, ce qui nécessite toutefois une assistance financière.

Les autorités chargées de la conclusion et de la mise en œuvre de l'accord sont les suivantes :

- en France, la Direction générale du Travail, par le biais de l'Inspection du Travail ;
- au Portugal, l'ACT (autorité chargée des conditions de travail), organisme compétent pour l'amélioration des conditions de travail, et l'Institut de Sécurité sociale, chacun dans le cadre de ses compétences.

La coopération en matière d'échange de l'information sur le détachement entre les inspections du travail se déroule par le biais des autorités compétentes enregistrées auprès du système d'information du marché intérieur (IMI).

Aspects juridiques au niveau de l'UE et à l'échelon national facilitant ou entravant l'accord

L'accord entérine :

- la Charte sociale européenne, en tenant compte des réserves des deux parties ;
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (plus spécifiquement l'Article 15 sur la liberté professionnelle et le droit de travailler sur le territoire des États membres de l'UE, et l'Article 31 sur les conditions de travail justes et équitables) ;
- la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services ;
- la directive 2014/67/UE relative à l'exécution de la directive 96/71/CE ;
- la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- la convention n° 181 de l'Organisation internationale du Travail sur les agences d'emploi privées (1997) (notamment l'Article 8 sur la protection des travailleurs migrants).

Aucun aspect facilitant ou entravant l'accord n'a été relevé.

Actions mises en œuvre pour surmonter les obstacles

Aucune action particulière.

Résultats de l'accord

Les principaux résultats de l'accord sont les suivants :

- a) mise en commun des informations et discussions sur celles-ci ;
- b) développement d'activités de contrôle conjointes ;
- c) diffusion d'informations pertinentes.

De façon plus détaillée, les principaux résultats réalisés jusqu'à présent sont les suivants :

- mise en place d'un comité directeur (CD), qui s'est réuni pour la première fois en 2018, et se réunit tous les ans pour évaluer et contrôler l'Accord ;
- création, dans les deux pays, d'un groupe d'agents de proximité chargés de l'établissement des accords, conformément à la définition des 11 et 12 décembre 2019 ;
- publication du document électronique « *détachement temporaire en France : quels sont vos droits et vos obligations vis à vis du droit du travail ?* », afin de diffuser les informations parmi les entreprises portugaises détachant des travailleurs en France ;
- programme d'échanges pour inspecteurs du travail.

LA MISSION

Les objectifs du projet ISA sont la promotion et le renforcement d'une coopération transnationale entre les autorités et les parties prenantes concernées par le détachement de travailleurs dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), en encourageant la conclusion d'accords d'échange d'informations axés sur le contrôle et la simplification du détachement de travailleurs.

Le projet sera fondé sur des pratiques adoptées entre des fonds sectoriels en Italie, en Allemagne, en Autriche et en France, ces fonds sectoriels ayant, avec l'appui des gouvernements, négocié et conclu avec succès des accords simplifiant les procédures nécessaires pour le détachement de travailleurs à l'étranger, tout en assurant que les employeurs détachant des travailleurs à l'étranger se conforment à leurs obligations pour le versement d'éléments de salaire (par exemple les indemnités de congé), et en permettant, si nécessaire, le contrôle d'informations pertinentes dans le pays de départ.

www.isa-project.eu



Le projet est réalisé avec l'assistance financière de la Commission européenne.

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent que l'avis de l'auteur.

La Commission européenne décline toute responsabilité pour l'usage qui peut être fait des informations contenues dans le présent document.